



« Un chien
formidable,
des maîtres
responsables »

Association régie par la
loi du 1er juillet 1901

Club de Race
affilié à la Société
Centrale Canine

Communication

FAST

12, rue des Argiliers
27170 Groleys s/Risle

[contact@france-
amstaff.fr](mailto:contact@france-amstaff.fr)

Les permis de détention

Nombreuses sont encore les personnes qui se demandent quelles sont les démarches à faire et les conditions nécessaires à l'obtention du permis de détention pour un chien de 1^{ère} ou de 2^{nde} catégorie.

Rappel : en temps que propriétaire ou détenteur d'un chien de 1^{ère} ou 2^{nde} catégorie, vous devez être en mesure de présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le **permis de détention** ou, le cas échéant, le **permis de détention provisoire** du chien.

L'obtention du **permis de détention définitif** est subordonné par l'évaluation comportementale du chien.

Cette dernière ne peut être effectuée qu'à partir des 8 mois du chien.

En attendant de pouvoir effectuer cette évaluation comportementale vous devez rassembler les pièces justificatives nécessaires (voir ci-dessous) et faire la demande pour un **permis de détention provisoire**.

Le permis de détention provisoire

- Identification du chien:
(Photocopie de la carte d'identification et du certificat de naissance ou pédigrée).
 - Certificat de vaccination antirabique en cours de validité
(Photocopie de la rubrique IV du passeport européen pour animal de compagnie).
 - Certificat de stérilisation (**pour un chien de 1ère catégorie**).
 - Attestation spéciale d'assurance responsabilité civile (à demander auprès de votre compagnie d'assurance).
 - Attestation d'aptitude délivrée après le suivi de la formation portant sur l'éducation et le comportement canin visée à l'article L. 211-13-1 du code rural.
- OU
- Certificat de capacité délivré aux personnes exerçant l'une des activités citées au 1er alinéa du point IV de l'article L. 214-6 du code rural.

Note : il arrive dans certains cas que les maires rechignent à établir ce document, invoquant le côté « provisoire » et incitent à attendre et à faire directement le permis définitif.

Il est de votre devoir de pouvoir présenter un permis... il est de leur de vous le délivrer !!!

Le permis de détention définitif

- Identification du chien:
(Photocopie de la carte d'identification et du certificat de naissance ou pédigrée).
 - Certificat de vaccination antirabique en cours de validité
(Photocopie de la rubrique IV du passeport européen pour animal de compagnie).
 - Certificat de stérilisation (**pour un chien de 1ère catégorie**).
 - Évaluation comportementale du chien comme prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural.
 - Attestation spéciale d'assurance responsabilité civile (à demander auprès de votre compagnie d'assurance).
 - Attestation d'aptitude délivrée après le suivi de la formation portant sur l'éducation et le comportement canin visée à l'article L. 211-13-1 du code rural.
- OU
- Certificat de capacité délivré aux personnes exerçant l'une des activités citées au 1er alinéa du point IV de l'article L. 214-6 du code rural.

Note : le permis se présente sous la forme d'un arrêté municipal que vous devez obligatoirement retirer en mairie, muni du **Passeport Européen** de votre chien. Le maire doit faire figurer dans ce dernier le numéro de l'arrêté municipal ainsi que sa date de délivrance en section **XI Divers** de ce dernier (R211-5).